

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Legs universel; appréciation de testament. — Notaire; faute; responsabilité. — Jugement; requête civile; tierce-opposition. — Acte administratif; application; compétence judiciaire. — *Cour de cassation* (ch. civile). — Enregistrement; chemin de fer; expropriation pour utilité publique. — *Cour d'appel de Limoges* (1<sup>er</sup> ch.): Aveu extra-judiciaire; indivisibilité. — *Cour d'appel de Lyon* (4<sup>e</sup> ch.): Faillite; débiteur; dettes échues avant le jugement déclaratif; connaissance de la cessation des paiements; inducement. — *Tribunal de commerce de Lyon*: Commissionnaire de roulage; marchandises refusées par le destinataire; demande de l'expéditeur; prescription.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Déclaration de presse; le Représentant du peuple et M. Etex, sculpteur; excitation à la haine contre les citoyens. — Vols qualifiés commis dans la banlieue de Paris; cinq accusés. — *Cour d'assises du Tarn*: Assassinat. — *Tribunal maritime spécial*: Accusation de deux tentatives d'assassinat commises par un forçat du bagne de Brest.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les réactions que le Comité des finances a eues pour combiner avec une extrême énergie par le ministère de ce département, et aujourd'hui une discussion fort vive s'est engagée sur le point de savoir si l'allocation appliquée aux Facultés de médecine subit une diminution de soixante-quinze mille francs, sur quelle partie de ce service cette diminution devait-elle porter? C'est ce que le Comité des finances n'avait pas pris la peine d'examiner, se bornant à cette vague formule « à répartir par le Gouvernement. » Mais la pensée du Comité se révélait par cette phrase interrogative: « La Faculté de médecine de Strasbourg qui n'a environ que soixante élèves doit-elle être maintenue? » En outre on savait, et MM. Sauvaire, Barthélemy, Deslongrais, Ternaux et Bineau, n'en ont pas fait mystère, que le Comité trouvait exagéré le traitement des professeurs de la Faculté de Paris, ainsi que celui des agrégés. Quant à l'idée de supprimer la Faculté de Strasbourg, c'était une idée peu heureuse; M. le ministre de l'Instruction publique, auquel se sont joints MM. Turck et Leichtenberger, ont eu raison d'insister sur la nécessité de maintenir, malgré le petit nombre des élèves inscrits, cette Faculté, qui a rendu et qui rend encore des services éminents à la science, et qui sert en quelque sorte de trait d'union entre la France et l'Allemagne savante. Quant aux professeurs de Paris, le plus grave reproche qui leur soit fait est d'avoir un traitement supérieur à celui de leurs collègues des autres Facultés scientifiques; et cela, en effet, peut sembler difficile à justifier. A l'égard du traitement des agrégés, il est presque nul: à moins donc de le retrancher complètement, on ne peut songer à le réduire. Bref, la réduction proposée par le Comité des finances a été rejetée à une grande majorité, et l'Assemblée a également refusé de souscrire à la suppression de deux inspecteurs supérieurs de l'Instruction primaire.

Après avoir fixé à 8,000 francs le traitement du vice-recteur de l'Académie de Paris, et 6,000 francs celui des recteurs des autres Académies (à l'exception du recteur de l'Académie d'Alger, qui recevra 8,000 francs), et à 6,000, 4,000, 3,500 et 3,000 le traitement, suivant leurs classes, des inspecteurs d'Académie, on est arrivé au chapitre relatif au collège de France.

On sait que le Collège de France a été une des premières victimes immolées, après la Révolution de Février, par le ministre de l'Instruction publique. Ce que le Gouvernement déchu n'avait osé faire, M. Carnot l'a fait, et, par une mesure dont il s'agit aujourd'hui d'apprécier la légalité et l'opportunité, il a porté la main sur cinq chaires du Collège de France. C'est dans ce coup d'état que la chaire d'économie politique a disparu pour faire place à onze chaires destinées à former l'École d'administration. M. Léon Faucher a vivement protesté à la tribune. M. Jean Reynaud (car M. le ministre Carnot n'a agi que sous ses inspirations), a défendu son œuvre. Puis M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans un discours fort remarquable et très chaleureusement applaudi, a démontré, d'abord, que le Collège de France n'est pas une œuvre de destruction, ni la loi, ni la saine raison n'avaient été respectées. M. Jean Reynaud n'avait pas dissimulé que si la chaire d'économie politique avait été supprimée, c'est que, selon lui, la science, ou le rapport avec les principes républicains. Peut-être eût-il permis de croire que le nom du professeur qui occupait cette chaire n'a pas été étranger aux motifs de sa suppression. Or, sait-on pourquoi M. Jean Reynaud n'avait pas été nommé? C'est parce qu'il se traitait sur les données fournies par Turgot, Adam Smith et J.-B. Say. M. Barthélemy Saint-Hilaire (un républicain de la veille, ceci est bien à noter), qui l'économie politique était une science? Alors, déduisant aussi la section de l'Institut qui s'occupe d'économie politique. — Quant à Turgot, Smith et Say, on ne peut pas leur faire de l'économie monarchique? Non, à quelque chose au-dessus de tous les systèmes politiques, monarchie ou république, c'est la société, la science, elle n'accepte pas vos sentences, et elle marche avec vous ou sans vous. — Pourquoi, d'ailleurs, n'avez-vous pas attendu et réglé par simple arrêté ce qui est du domaine de la loi? Et ici, M. Barthélemy Saint-Hilaire a prouvé que jusqu'alors la position du Collège de France, fondé sur des traditions respectables et sacrées, avait traversé les crises politiques sans voir en doute l'immovibilité de ses professeurs. Il a nommé M. de Salvandy lui-même n'avait pas destitué M. Michelet et Quinet, et comme M. Jean Reynaud

avait, chemin faisant, loué ces deux professeurs d'avoir su passionner la jeunesse au profit des idées qui ont triomphé, M. Barthélemy Saint-Hilaire a protesté au nom de ses collègues contre ces éloges immérités, en soutenant, aux applaudissements de l'Assemblée, que le Collège de France devait être l'asile de la science, et non celui de la passion. Le succès de M. Barthélemy Saint-Hilaire a été complet, et nous doutons que M. Jean Reynaud puisse se laver du reproche d'avoir, au moins imprudemment, sacrifié à l'esprit de secte et de système, quelque chose de plus qu'une chaire, la position et l'indépendance du Collège de France. Il n'a pas encore été question, du reste, de cette École d'administration qui s'est trouvée implantée au Collège de France, au risque d'en changer le caractère. On en reparlera plus tard. Mais on se rappelait aujourd'hui cet acte étrange par lequel quelques membres du Gouvernement provisoire s'étaient partagé (gratuitement, il faut le reconnaître) les diverses chaires de cette École. Que signifiait cette désignation? Était-ce un moyen d'assurer l'homogénéité des doctrines? Singulière homogénéité que celle qui réunirait dans un même cours d'économie politique ou d'administration le système de rayonnement de M. de Lamartine, les théories administratives de M. Garnier-Pagès, la philosophie épicurienne de M. Armand Marrast, enfin les doctrines financières et gouvernementales de l'orateur du *Chalet*, de M. Ledru-Rollin. A ce propos, une voix s'est élevée: ces messieurs font-ils leur cours? — Il le ferait cet hiver, a-t-on répondu au milieu de l'hilarité générale.

Sur ce, la séance allait être levée, lorsqu'un incident a surgi au sujet de l'ordre du jour de demain. En première ligne se trouvait placée l'élection du président de l'Assemblée. Pourquoi demain, puisque les fonctions du président n'expirent que samedi prochain? Quelques membres ont cru voir là un mystère. M. le président s'est empressé, il est vrai, de dire que son but était de faciliter à quelques collègues dont les congés commencent le 15 de ce mois, le moyen de voter. Mais pourquoi tant de sollicitude pour ces collègues? ne veulent-ils attendre, et l'Assemblée est-elle aux ordres de leur impatience? Des interpellations assez vives commencent à assiéger le bureau du président, lorsque dans l'espoir d'y couper court, M. Marrast a annoncé qu'il donnait dès aujourd'hui sa démission. — Soit, s'est écrié alors M. de La Rochejacquelein. Si M. le président veut donner sa démission, libre à lui; mais s'il ne la donne que pour se ménager les suffrages de ceux qui pourraient être partis, en accordant ce qu'on nous demande, nous favoriserions une véritable escobarderie. — Le mot était vif et M. Marrast l'a vertement relevé. — A quoi M. de La Rochejacquelein a répondu que, n'ayant fait qu'une simple supposition, supposition inadmissible, il n'avait pas voulu offenser M. Marrast. — Demain donc l'élection du président. — Mais, encore une fois, pourquoi tant d'égards pour des collègues qui abandonnent leur poste? Que ne faisons-nous tous comme deux honorables membres, qui ont déclaré aujourd'hui renoncer à leurs congés. L'Assemblée a vivement approuvé cette déclaration.

La discussion du budget de l'Instruction publique continuera demain.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 13 novembre.*

##### LEGS UNIVERSEL. — APPRÉCIATION DE TESTAMENT.

Il y a legs universel dans la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait divers legs particuliers, a donné le surplus de ses biens à un tiers qu'il a qualifié de légataire universel. La Cour d'appel a pu voir dans une telle disposition et dans les autres circonstances de la cause, la volonté de la testatrice de disposer à titre de legs universel, sans violer aucune loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M. Belamy. (Rejet du pourvoi du sieur Lambert. — Dessartres.)

##### NOTAIRE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire dans l'étude duquel une somme devait être payée, est responsable du paiement, lorsqu'il a été effectué, et qu'au lieu de remettre les fonds au créancier auquel ils étaient destinés, les a versés, sans quittance, entre les mains d'une servante de ce dernier à qui ils n'ont pas été remis. Vainement le notaire exposerait-il de la présence du mandataire du débiteur, lors de la remise des fonds à la servante du créancier. — Il devait veiller, comme notaire, à ce que le paiement fait dans son étude, conformément à la convention intervenue entre les parties, fut régulièrement constaté à la décharge du débiteur.

L'arrêt qui l'a déclaré responsable du défaut de quittance, en se fondant sur des faits de négligence à lui attribués dans l'état des faits échappés à la censure de la Cour de cassation. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant M. Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur Pérès.)

##### JUGEMENT. — REQUÊTE CIVILE. — TIERCE-OPPOSITION.

Il ne suffit pas, pour attaquer un jugement par la requête civile, même pour cause de dol personnel, que ce jugement ait acquis l'autorité de la chose jugée. Il faut, aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, que le jugement ait été rendu en dernier ressort. S'il était susceptible d'appel, le défaut d'appel rend la requête civile inadmissible. Ce principe s'applique au mineur, comme à toute autre personne, dans le cas même de l'art. 481 du même Code (défaut de défense ou non valable défense).

Le mineur est également non-recevable à attaquer un tel jugement lorsqu'il a été représenté dans l'instance par un tuteur ad hoc.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant: M. Morin. (Rejet du pourvoi du sieur François.)

##### ACTE ADMINISTRATIF. — APPLICATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Une commune qui réclame, comme faisant partie d'un terrain à elle concédé administrativement, un autre terrain que possède un tiers qui dénie cette prétention, doit justifier son action par les termes même de l'acte administratif qu'elle invoque, et dont les Tribunaux sont chargés de faire l'application.

Lorsque, de cette application pure et simple, il résulte que la prétention de la commune est mal fondée, le rejet de l'action par l'autorité judiciaire, à qui il n'est défendu que de s'immiscer dans l'interprétation des actes administratifs, est juste au fond, et compétentement prononcé. Nulle violation des lois des 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — M<sup>rs</sup> Huet, avocat. (Rejet du pourvoi de la commune de Sainte-Gauburge.)

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

*Bulletin du 13 novembre.*

##### MINES. — REDEVANCES. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ.

Les redevances payables annuellement par le concessionnaire d'une mine, au propriétaire de la surface, ne peuvent être considérées comme accessoires de l'immeuble, et saisies immobilièrement, qu'autant que la propriété de la surface et celle de la redevance se trouvent réunies dans la même main (loi du 21 avril 1810, art. 48, 49).

Mais les redevances une fois transmises par le propriétaire de la surface à des tiers, ne constituent plus que des rentes purement mobilières, et ne peuvent, en conséquence, être saisies que dans la forme réglée par le Code de procédure civile, pour la saisie des rentes constituées. (Code de procédure, art. 636 et suivants modifiés par la loi du 21 mai 1842.)

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 29 décembre 1846, affaire Chol contre Flachet.

Rapport de M. le conseiller Renouard; conclusions conformes de M. Nicolas Gaillard, avocat-général; M<sup>rs</sup> Fabre, avocat.

##### ENREGISTREMENT. — CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

La compagnie de chemin de fer qui acquiert amiablement des terrains placés en dehors du périmètre du tracé du chemin doit payer immédiatement les droits de mutation sur le prix de ces terrains, sauf, dans le cas où, par suite du bornage, certaines parcelles seraient définitivement comprises dans ce périmètre, le droit de demander la restitution de l'impôt trop perçu.

Le Tribunal ne peut suspendre le paiement de l'impôt jusqu'à l'événement de ce bornage.

Cassation, au rapport de M. Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas-Gaillard (plaidant: M<sup>rs</sup> Montard-Martin), d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 1<sup>er</sup> juin 1842. (Enregistrement contre le chemin de fer de Paris à Versailles.)

NOTA. Arrêt conforme de la même Cour du 16 août 1843.

##### COUR D'APPEL DE LIMOGES (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

##### AVEU EXTRA-JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

*L'aveu extra-judiciaire n'est pas indivisible.*

Cette solution est conforme à l'opinion la plus générale. Elle est professée notamment par TOULLIER et MERLIN. Le premier de ces auteurs l'enseigne dans les termes suivants, t. 10, p. 476, n° 340 :

« Il nous reste à examiner s'il faut appliquer à l'aveu extra-judiciaire le principe de l'indivisibilité appliqué par le Code à l'aveu judiciaire. »

« Nous ne saurions le penser. Ce n'est point parce que le Code, ne parlant que de l'aveu judiciaire, semble exclure l'aveu extra-judiciaire: cette raison serait faible et insuffisante. Il existe peu de raisonnemens plus vicieux que l'argument trivial, qui *dicat de uno negat de altero*; et si le principe de l'indivisibilité de l'aveu, pris dans sa généralité, était fondé sur la nature des choses, nous ne balancerions point à l'étendre à l'aveu extra-judiciaire. »

Mais nous pensons, avec les lois romaines, que cela doit dépendre des circonstances, et doit être par conséquent abandonné à la prudence des Tribunaux, comme dans l'ancienne jurisprudence: car il n'existait alors aucune loi qui défendit de diviser l'aveu.

Le Code a consacré le principe de l'indivisibilité, à l'égard de l'aveu judiciaire, sauf toutefois les exceptions, comme nous l'avons dit. Il a gardé le silence sur l'indivisibilité de l'aveu extra-judiciaire; et si l'on ne peut de son silence conclure rigoureusement qu'il autorise la divisibilité, on peut au moins en conclure qu'il ne la défend pas. On peut, il est vrai, on doit même souvent appliquer, par analogie, le principe de l'indivisibilité à l'aveu extra-judiciaire; mais enfin aucune loi ne l'ordonne, et par conséquent le juge demeure libre.

Merlin, Répertoire v° confession, § 3, s'exprime ainsi: « Le Code civil est muet sur la question. Après avoir distingué deux sortes d'aveux, l'un extra-judiciaire, l'autre judiciaire, il se contente de dire, article 1350, que *l'aveu judiciaire ne peut être divisé*. Pourquoi ne s'explique-t-il pas également sur la divisibilité ou l'indivisibilité de l'aveu extra-judiciaire? »

Cette réticence peut surprendre au premier abord. Mais si l'on veut bien faire attention que, dans l'article 1355, le Code ne parle, à l'occasion de l'aveu extra-judiciaire, que de celui qui est purement verbal, et qu'il n'en autorise l'allégation que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible, on ne sera plus étonné du silence qu'il garde à cet égard et du usage sous lequel il en laisse la divisibilité ou l'indivisibilité.

En effet, lorsqu'une partie oppose à son adversaire un aveu qu'elle lui impute d'avoir fait hors justice et qu'il nie, mais dont elle rapporte la preuve par témoins, celui-ci est, par cela seul, prouvé coupable de mauvaise foi. Il est donc tout simple qu'alors le juge ait la faculté de ne pas prendre cet aveu au pied de la lettre, et qu'il puisse le diviser suivant les circonstances et d'après les nuances des dépositions des témoins qui l'ont entendu. »

Voilà dans le même sens, Orléans, 7 mars 1818. — Palais, 3<sup>e</sup> éd., à sa date.

Voilà en sens contraire, cassation, 17 mai 1808. — Palais, 3<sup>e</sup> éd., à sa date. — Devilleneuve, 2<sup>e</sup> éd., à sa date. — Dalloz, Rép. 8, 1, 357.

##### « La Cour, »

« Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu, ne s'applique qu'à l'aveu judiciaire, art. 1356 du Code civil; que, dans l'espèce, l'aveu fait par Archer, le 6 juin 1846, devant le notaire Inbert, avant le commencement du procès, ne rentre pas dans la définition que cet article donne de l'aveu judiciaire; qu'ainsi, aucune loi ne s'oppose à ce que les Tribu-

naux puisent dans l'examen des éléments de cet aveu, même en les divisant, un commencement de preuve par écrit de la convention liguée par Boyer, et que l'appréciation faite à cet égard par les premiers juges n'a rien que de raisonnable, sauf à eux à n'admettre qu'avec une grande réserve les éléments de la preuve testimoniale sur le point de savoir si la vente n'a pas été faite sous la condition suspensive articulée dans la déclaration d'Archer;

« La Cour met l'appel au néant. » (20 mars 1848, 1<sup>er</sup> chambre; conclusions de M. Sauty, substitut; M<sup>rs</sup> Bac, Jouhanneau, avocats; M<sup>rs</sup> Dussoubs-Gaston, Frichon, avoués.)

##### COUR D'APPEL DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rieussec.

##### FAILLITE. — DÉBITEUR. — DETTES ÉCHUES AVANT LE JUGEMENT DÉCLARATIF. — CONNAISSANCE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — INDU PAIEMENT.

Tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues après la cessation de ses paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. (Art. 447 du Code de commerce.)

Le jugement suivant fait connaître les faits :

« Considérant que Dulac, syndic de la faillite Heymans de Rieqlès, a fait assigner Veil-Picard père et fils, pour être condamnés à lui payer, à titre de rapport à la masse de ladite faillite, la somme de 2,215 fr., pour autant que ledits Veil-Picard père et fils, ont reçu de leur débiteur Heymans de Rieqlès, le 26 mai 1846, à compte de plus forte somme qu'il leur devait pour endossement de lettres de change;

« Considérant que Dulac, pour demander ce rapport, se fondeait sur ce que Veil-Picard père et fils connaissaient alors la mauvaise position financière de leur débiteur Heymans de Rieqlès;

« Considérant que, si l'art. 446 du Code de commerce prononce la nullité radicale de tout paiement fait en espèces par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le Tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, c'est lorsqu'il s'agit de dettes non échues, mais que l'art. 447 dit que lorsqu'il s'agit de dettes échues, le Tribunal pourra annuler ces paiements et en ordonner le rapport, suivant les faits de la cause; que c'est, dès-lors, le cas d'examiner ce qui s'est passé entre Veil-Picard père et fils et Heymans de Rieqlès;

« Considérant que Veil-Picard père et fils, porteurs, par suite d'endossements réguliers, de divers billets souscrits par Heymans de Rieqlès, et dont le paiement n'avait pas été fait par les aïeux co-obligés aux titres, étaient parfaitement dans leur droit de poursuivre ledit Heymans de Rieqlès en paiement de ces sommes; qu'ils ont obtenu jugement, fait saisir les biens meubles du débiteur, fait annoncer la vente; que ce n'est que sur ces exécutions que Heymans de Rieqlès paya une partie de la somme et obtint de Veil-Picard père et fils un dé-lai pour le surplus, ce que ceux-ci purent bien faire sans qu'il en soit résulté une preuve bien claire, complète de la déconfiture d'Heymans de Rieqlès; car, on voit tous les jours des débiteurs être assignés, être exécutés dans leurs biens sans que, pour cela, ils soient d'une insolvabilité réelle, puisque, pour prétendre le contraire, il faudrait dire que tout commerçant, contre lequel on prend jugement, doit être regardé comme failli, ce qui ne peut être admis;

« Considérant que, si le législateur a voulu, dans certains cas, ordonner le rapport des sommes reçues, c'est pour ceux qui le créancier, employant des moyens et des voies de lui seul connus, réussit à se faire payer en face d'une faillite, à l'insu des autres créanciers; mais ici, Veil-Picard père et fils ont fait assigner leur débiteur, poursuivi en audience publique, obtenu condamnation, fait saisir le mobilier dont la vente a été annoncée; que ce sont des moyens qu'avaient tous les autres créanciers, et dont ils auraient pu profiter eux-mêmes;

« Considérant que, d'après tout ce qui précède, il y a lieu de débouter le syndic de la faillite Heymans de Rieqlès de la demande en rapport contre Veil-Picard père et fils, et de le condamner aux dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce que Jules Dulac, syndic de la faillite, est débouté, comme mal fondé, de sa demande en rapport contre Veil-Picard père et fils, dont il est parlé ci-dessus; ledit syndic condamné aux dépens qu'il est autorisé à retirer en frais privilégiés de syndicat. »

Appel devant la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En droit :

« Attendu qu'aux termes de l'article 447 du Code de commerce, tous paiements faits par un débiteur pour dettes échues, avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés, si, de la part de ceux qui les ont reçus, ces paiements ont eu lieu avec connaissance de la cessation des paiements;

« En fait :

« Attendu que Veil-Picard père et fils ont reçu, après jugement et exécution de Heymans de Rieqlès, le 26 mai 1846, la somme de 2,202 francs 90 centimes à compte d'une créance de 8,000 francs, et qu'ils ont accordé terme pour le surplus jusqu'au 12 janvier 1847;

« Attendu qu'à l'époque du paiement de cet à-compte, Heymans de Rieqlès était en suspension de paiement et qu'il sollicitait de ses créanciers un concordat avec perte stipulé de 80 pour 100, accepté par un certain nombre des intéressés, concordat dont Veil-Picard père et fils ont eu nécessairement connaissance;

« Attendu qu'il résulte du jugement rendu le 29 décembre 1846, que la faillite de Heymans de Rieqlès déclarée le 21 août précédent, a dû remonter au 31 janvier 1846, époque qui a précédé de trois mois et demi le paiement de l'à-compte fait par le débiteur pour se soustraire aux poursuites rigoureuses de Veil-Picard père et fils, et à la nécessité de renoncer au concordat en voie d'exécution;

« Attendu, dans cet état de choses, que ces derniers ne peuvent invoquer l'ignorance ou l'absence de la situation financière de leur débiteur;

« Par ces motifs;

« La Cour faisant droit sur l'appel, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement du 20 juillet 1847; bien appelé, émendant, condamne Veil-Picard père et fils, même par corps, à rapporter à la masse des créanciers de Heymans de Rieqlès la somme de 2,203 fr. 90 c., avec intérêts à dater du jour de l'indu paiement.

« Condamne Veil-Picard père et fils à tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. (Arrêt du 12 juillet 1848.) »

Plaidants, M<sup>rs</sup> Roche et Peyroni, avocats, assistés de M<sup>rs</sup> Dulac et Bailly, avoués; conclusions de M. Valentin, avocat-général.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Aynard.

Audience du 3 octobre.

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — MARCHANDISES REFUSEES PAR LE DESTINATAIRE. — DEMANDE DE L'EXPÉDITEUR. — PRESCRIPTION.

Le commissionnaire de roulage qui retient dans ses magasins la marchandise refusée par le destinataire, sans en prévenir l'expéditeur, ne peut, lorsqu'il est actionné par ce dernier, se prévaloir de la prescription de six mois, établie par l'article 108 du Code de commerce; cet article n'est applicable qu'aux cas de perte ou d'avarie des marchandises.

Telle est la solution principale qui résulte du jugement suivant :

« OUI M. de Coutance en son rapport, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Considérant que, le 11 mars 1847, Gentet et C<sup>e</sup> ont remis à Guibal et C<sup>e</sup> une caisse à destination d'un sieur Colomey aîné, négociant à Fleurance (Gers); auquel elle fut présentée le 6 avril, et refusée par lui, comme n'ayant pas été commissionnée ;

« Considérant que, le 6 octobre, Gentet et C<sup>e</sup> ont assigné Guibal et C<sup>e</sup> en paiement de 84 fr. 60 c., montant de la valeur dudit colis, plus les frais de retour à un mandat impayé ; que ceux-ci ont appelé en garantie Averous jeune, qui a appelé en garantie Castan et C<sup>e</sup>, lesquels ont exercé le même recours contre veuve Delebey et André ;

« Considérant que les défendeurs, en leur qualité de commissionnaires de roulage, invoquent la prescription de l'article 108 du Code de commerce, se fondant sur ce que Gentet et C<sup>e</sup> n'ont formulé leur demande qu'après l'expiration du terme de six mois; mais attendu que des faits de la cause il résulte que Gentet et C<sup>e</sup> n'ont reçu des divers commissionnaires aucun avis du laissé pour compte de la marchandise, et qu'ils n'en ont eu connaissance que par le retour de leur mandat sur Colomey ; que dès-lors et à la date du 10 juillet, ils réclamèrent le paiement de leur marchandise à Guibal et C<sup>e</sup>, dont ils ne reçurent réponse que le 12 août suivant; que l'espoir d'un arrangement amiable leur a fait retarder les poursuites judiciaires, manque de fait, la réclamation ayant eu lieu le 10 juillet, on ne saurait leur appliquer les rigueurs de l'article 108 du Code de commerce; d'autant plus que la cause ne rentre pas directement dans l'espèce prévue par ledit article, car il ne s'agit pas de marchandises perdues, mais bien au contraire de marchandises indûment retenues par les commissionnaires ;

« Considérant que, dès le 13 avril, veuve Delebey et André ont donné avis à Castan et C<sup>e</sup> du refus de Colomey, de recevoir le colis; qu'ainsi ces derniers ont eu le premier tort, celui de ne pas faire suivre immédiatement cet avis aux autres commissionnaires; que par conséquent leur négligence ayant été la première cause du procès, ils doivent rester chargés de la marchandise, qui, par sa nature étant sujette à se détériorer par le temps, ne peut plus être restituée aux demandeurs ;

« Considérant que la demande de Gentet et C<sup>e</sup> contient, en outre du prix de la marchandise, une somme de 4 fr. pour frais de retour d'un mandat impayé qui ne peut être à la charge des commissionnaires, puisque le refus de Colomey était fondé sur ce qu'il n'avait pas commissionné, que par le même motif et par suite de la négligence qu'ils ont eux-mêmes apportée dans cette affaire depuis le jour où ils ont connu le refus du sieur Colomey, il y a lieu de réduire leur demande à 60 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, dit et prononce :

1<sup>o</sup> Que Guibal, Averous jeune, Castan et C<sup>e</sup>, et veuve Delebey et André sont condamnés solidairement, et seront contraints par toutes les voies de droit à payer à Gentet et C<sup>e</sup> la somme de 60 francs, avec intérêts de droit et dépens ;

2<sup>o</sup> Que le colis dont s'agit restera à la charge et aux risques et périls de Castan et C<sup>e</sup>, qui seront tenus, par toutes les voies de droit, à relever et garantir Guibal, Averous jeune et veuve Delebey et André de la condamnation qui vient d'être prononcée contre eux, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 13 novembre.

DÉLIT DE PRESSE. — Le Représentant du peuple et M. ETEX, SCULPTEUR. — EXCITATION A LA HAINE CONTRE LES CITOYENS.

Déjà le journal de M. Proudhon, suspendu par arrêté du général Cavaignac, le 21 août dernier pendant l'état de siège, a comparu devant la Cour d'assises à raison d'un article publié le 20 août dernier. A l'audience du 22 octobre (V. Gazette des Tribunaux du 23), M. VASBENTER, le gérant du journal, souleva deux exceptions qui furent repoussées par arrêt de la Cour.

Aujourd'hui, M. Vasbenter est cité de nouveau devant le jury pour répondre du délit d'excitation à la haine entre les citoyens, résultant d'un article publié dans le numéro du Représentant du peuple du 19 août et intitulé : Enquête sur les événements de juin.

De plus, M. Vasbenter a à répondre d'un autre délit résultant d'une lettre publiée le 16 août dans le même journal et signée par M. ETEX, statuaire et peintre.

Nous ne donnons ni l'article, ni la lettre que nous publierions quand le débat viendra au fond.

Aujourd'hui MM. Vasbenter et ETEX comparaissent devant le jury, assistés par M<sup>r</sup> Madier de Montjan, avocat.

Comme à l'audience du 22 octobre, le défenseur propose la double exception qui a été repoussée à cette époque. Voici les conclusions qui ont été déposées par M<sup>r</sup> Madier.

« Plaise à la Cour,

« En ce qui touche Vasbenter :

« Attendu que le journal le Représentant du peuple a été suspendu par arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 21 août dernier, rendu par le général Cavaignac, en vertu des pouvoirs à lui conférés par les décrets de l'Assemblée nationale des 24 et 25 juin ;

« Attendu que l'article du 19 août, incriminé, ayant, comme ceux précédemment publiés, motivé l'application de la peine de la suspension au journal et au gérant du Représentant du peuple, il ne saurait y avoir lieu, d'après les principes du droit criminel, à prononcer une nouvelle peine contre le citoyen Vasbenter ;

« Que se serait, en effet, violer incontestablement la règle, non bis in idem ;

« Dire qu'il n'y a lieu à statuer ; renvoyer Vasbenter purement et simplement des fins de la poursuite sans dépens ;

« En ce qui touche ETEX :

« Attendu que sa cause et celle de Vasbenter sont évidemment connexes ;

« Qu'elles n'ont pu être disjointes sans que cela même, la poursuite fut abandonnée à l'égard d'ETEX ;

« Que, sans cela, on arriverait à cette conclusion monstrueuse que de deux accusés non militaires, l'un pourrait être, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale et des lois relatives à la mise en état de siège, traduit devant la juridiction militaire et jugé par elle, et l'autre traduit postérieurement devant la juridiction criminelle ordinaire ;

« Que de semblables conséquences ne pourraient être admises ;

« Renvoyer ETEX purement et simplement des fins de la poursuite sans dépens ;

« Dire qu'il n'y a pas lieu non plus à statuer quant à lui ;

« Très subsidiairement et dans le cas où ces moyens ne seraient pas admis ;

« En ce qui touche Vasbenter et ETEX :

« Attendu que, par décret du 7 août dernier, l'Assemblée nationale a ordonné la formation d'une nouvelle liste du jury

sur des bases nouvelles, dans le plus bref délai, et pour que le jury nouveau put fonctionner encore pendant l'année 1848 ;

« Attendu que les délais exigés par ce décret pour la formation de cette nouvelle liste sont expirés; qu'il y a donc lieu à soumettre la cause à un nouveau jury ;

« Que, dans tous les cas, il y aurait lieu à surseoir à raison de la nature de la cause ;

« Dire qu'il sera sursis au jugement des citoyens Vasbenter et ETEX jusqu'après la mise en activité du jury formé d'après les prescriptions du décret du 7 août 1848. »

La Cour, par des motifs identiques à ceux qui ont motivé l'arrêt de la Cour du 22 octobre dernier, a rejeté le double moyen d'exception proposé au nom des sieurs Vasbenter et ETEX.

Les deux prévenus déclarent qu'ils ont l'intention de faire défaut, et quittent en effet la salle de la Cour, mais non pas l'audience.

On fait l'appel de la cause ; les prévenus ne répondent pas ; la Cour donne défaut contre eux, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Petit, substitut du procureur-général, donne lecture de l'arrêt, 19 août, et requiert, sans le commenter, qu'il soit fait à Vasbenter application de la loi.

La Cour condamne Vasbenter à quinze mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

Sur la seconde affaire, M. Antoine ETEX, âgé de quarante ans, statuaire, né à Paris et demeurant à l'Institut, est condamné, après la lecture de sa lettre, à six mois de prison et 2,000 francs d'amende.

Le sieur Vasbenter, comme gérant du journal qui a publié cette lettre, est condamné à six mois de prison qui se confondront dans les quinze mois de l'arrêt précédent, et à 2,000 francs d'amende, qui ne se confondront pas dans la première condamnation.

VOIS QUALIFIES COMMIS DANS LA BANLIEUE DE PARIS. — CINQ ACCUSÉS.

Vers la fin de l'année dernière, la banlieue de Paris fut dévastée par une bande de malfaiteurs qui s'introduisaient dans les maisons de campagne délaissées par les citadins lassés de la villégiature et rentrés à Paris pour y passer l'hiver. Partout ces malfaiteurs trouvaient ces villa abandonnées ou à peu près, et ils faisaient main-basse sur tout ce qui se trouvait à leur portée et à leur convenance.

On sait que la police a arrêté une partie des individus qui s'étaient créés cette spécialité. Cinq de ces individus comparaissent aujourd'hui devant le jury ; ce sont :

1<sup>o</sup> François-Aubin Garantaise dit Pichonnier, dit Le-louche, âgé de 29 ans, palefrenier. M<sup>r</sup> Hallays-Dubot, défenseur ;

2<sup>o</sup> Adolphe Vigreux, 23 ans, peintre en bâtiments, né à Paris. M<sup>r</sup> E. Picard, défenseur ;

3<sup>o</sup> Victor Longueville, 24 ans, appréteur, né à Anfreville (Eure). M<sup>r</sup> Dupuis, défenseur ;

4<sup>o</sup> Charles-Célestin Legros, 29 ans, brocanteur, né à Gray (Haute-Saône). M<sup>r</sup> Son-Dumarais, défenseur.

5<sup>o</sup> Victorine Marguerite Balusseau, 35 ans, fille soumise, née à Angoulême, M<sup>r</sup> de Cadellan, défenseur.

Un sixième accusé, le sieur Vayssie, brocanteur, est en fuite.

Garantaise a déjà été condamné à 6 années de travaux forcés.

Nous ne voulons pas donner le long détail des vols commis par les accusés, vols qui présentent tous les mêmes circonstances, les mêmes incidents. Nous dirons seulement que le cercle d'opérations de ces dévastateurs s'étendait de la barrière de Passy à Romainville. Ils s'introduisaient de nuit dans les maisons qu'ils savaient momentanément inhabitées, et franchissaient les murs de clôture, qui sont généralement peu élevés. Une fois dans la maison, maîtres de la place, ils brisaient les portes qui les arrêtaient, enfonçaient les meubles qu'ils supposaient contenir des valeurs et emportaient les bijoux, les petits meubles, les pendules et le linge.

La Cour d'assises est encombrée d'un nombre considérable de paquets au milieu desquels chacun des témoins appelés cherche et reconnaît une partie des objets qui lui ont été volés.

Les accusés, obéissant à un déplorable instinct malfaisant, à un sauvage désir de destruction, ne se bornaient pas à piller les maisons qu'ils avaient envahies. Ce qu'ils ne pouvaient enlever, ils le brisaient. C'est ainsi que chez M. Labourrière, à Passy, ils ont éventré un divan recouvert de damas et barbouillé le papier de tenture avec les confitures qu'ils n'avaient pu manger.

Presque partout les accusés ont signalé leur passage par des orgies. Ils étaient maîtres des lieux, absolument maîtres, et ils ne se gênaient pas. Ils fouillaient les caves, les buffets de cuisine; ils allumaient les fourneaux, préparaient leur repas et le consumaient en toute tranquillité.

Ainsi, après leur départ, on trouva deux ou trois couverts, selon le nombre des acteurs qui avaient pris part au vol. Chez M. de Beauplan, le gracieux compositeur que tout le monde connaît, ils avaient fait leur petite orgie; le vin et les liqueurs qu'ils n'avaient pu boire, ils les avaient répandus. Ils avaient rempli un canon de fusil de parfait amour.

Cette affaire se continuera demain. Nous ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Troisième session de 1848.

ASSASSINAT.

L'accusé est âgé de quarante-cinq ans environ, de haute stature; son œil est sombre et voilé.

M. Villeneuve, procureur de la République, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>r</sup> Bole est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Louis Pezet avait épousé en premières noces Cécile Escribe, de Saint-Gauzens; cette union avait duré quinze ans, et l'avait rendu père de huit enfants, dont quatre ont survécu, Cécile Escribe mourut, et Pezet, au mois de juin 1847, après dix-huit mois de veuvage, se remaria avec Anne Rigaud, originaire de la commune de Groulhet. Cette seconde union, que des motifs d'intérêt avaient fait conclure, ne fut pas heureuse. La méintelligence des époux n'éclata pas, il est vrai, au dehors; mais il est établi de la manière la plus formelle par des témoins, auxquels Anne Rigaud avait fait des confidences, que cette dernière ne possédait pas l'affection de son mari, et qu'elle éprouvait de vifs chagrins dans son ménage.

« Le 16 octobre 1847, Anne Rigaud périssait victime d'un lâche assassinat; on la retirait toute ensanglantée de la fontaine des Massots. Que s'était-il passé dans la soirée de ce jour ?

« Anne Rigaud avait passé la journée du 16 au marché de Lavar. Elle était rentrée vers la nuit, et à six heures du soir elle était allée puiser de l'eau à la fontaine où elle fut rencontrée par plusieurs témoins. Qu'arriva-t-il depuis cette heure jusqu'à onze heures ? On l'ignore; seulement la femme Boques qui eut occasion d'aller dans la maison Pezet, rapporte que celui-ci ne lui sembla pas le même. Il ne lui dit absolument rien contrairement à ses

habitudes; cette circonstance frappa tellement cette femme, qu'en rentrant à la maison, elle dit à son mari : « Je ne sais ce qu'avait Pezet ce soir, il n'avait pas l'air content comme les autres fois; il paraissait bien inquiet. »

« Vers les onze heures du soir, au moment où le hameau des Massots était plongé dans le sommeil, les voisins de Pezet entendirent des cris dans la direction de la fontaine. Le vent d'autan soufflait avec force. Baptiste Salvignol, en entendant ces cris, crut que le feu était à la maison Pezet; il se leva à la hâte, sortit, fit le tour de la maison, et n'ayant rien vu, il s'en retourna lorsqu'il entendit fort distinctement et venant de la fontaine le bruit que ferait une masse en tombant dans l'eau, bruit suivi d'un cri ressemblant à un miaulement. Il attribua ce bruit à des filles qui revenaient de la veillée et s'amusaient à la fontaine qu'il n'est qu'à 60 mètres de distance de la maison Pezet.

« Rentré chez lui, Salvignol fit part à sa femme de ses impressions; ils entendirent alors un nouveau cri confus venant de la fontaine. Salvignol se mit alors à sa fenêtre pour attendre les veilles, auxquelles il attribuait tous ces bruits, afin de leur reprocher de troubler son sommeil; mais après une assez longue attente, n'ayant vu venir personne, il fut saisi de frayeur et se mit au lit. Il y était à peine depuis quelques instans lorsqu'il entendit la voix de Pezet qui l'appela en disant : « Tisserand ! Tisserand ! lève-toi vite ; je crois qu'Annon est tombée dans la fontaine ! » Salvignol se leva, et ayant appelé Jean Manot, d'après la demande de Pezet, ils allèrent tous les trois à la fontaine, après s'être munis d'une lumière.

« Au-dessus de la fontaine se trouvait un soulier de femme et un seau renversé; l'eau était rouge de sang, et le cadavre d'Anne Rigaud y était plongé. Pezet se coucha alors par terre en s'écriant : « Ah ! mon Dieu. » Mais il ne versa pas une larme et ne donna aucun signe de douleur. Il fut reconduit chez lui, et Salvignol, aidé de quelques autres habitants du hameau, retira de l'eau le cadavre. Ces témoins remarquèrent l'empreinte d'une main sanglante sur le mur de face de la fontaine, à quelques centimètres au-dessus du niveau de l'eau; une autre tache se remarquait aussi à la même hauteur sur le mur latéral de droite.

« Tous les voisins qui, soit dans la nuit du 16 au 17 octobre, soit dans la matinée du 17, ont vu le cadavre, remarquèrent une énorme plaie à la tête, une autre à l'œil droit et une forte contusion sur la partie dorsale de la main gauche. Tous se disaient que la malheureuse Anne Rigaud était morte assassinée. L'autorité locale fut prévenue. Dans la matinée du 17, l'adjoint au maire de Briotexte se transporta sur les lieux avec le gendarmier et le docteur Calves, chargé de vérifier le cadavre.

« La justice ne fut point informée. Les époux Pezet n'étaient mariés que depuis quatre mois; leur méintelligence n'avait pas éclaté au dehors. La famille Pezet n'avait pas mauvaise réputation. Ce fut sous l'influence de ces renseignements que les gendarmes, l'adjoint et le médecin légiste procédèrent à la vérification et firent leur rapport, dont la conclusion était que la mort d'Anne Rigaud devait être considérée comme un événement accidentel auquel la malveillance n'avait pris aucune part. Ils déclarèrent en outre que la mort était le résultat très probable de l'asphyxie, et que les graves lésions remarquées à la tête s'expliquaient par la manière dont est construite la fontaine et par les efforts qu'avait dû faire la jeune femme pour s'en retirer.

« Cette opinion ne fut pas acceptée par les habitants de la contrée, qui persistèrent à penser qu'Anne Rigaud était morte victime d'un assassinat. Deux mois s'étaient à peine écoulés depuis ce funeste événement, lorsque Pezet fit publier les bans de son troisième mariage avec Rose Gauthier, son ancienne servante. L'indignation publique ne connut plus de bornes, et elle se révéla par un bruyant charivari. La justice, instruite des bruits qui s'accréditaient, procéda à de sérieuses investigations, qui ont eu pour résultat de placer un grand coupable sous l'action de la loi.

« Il faut démontrer 1<sup>o</sup> qu'Anne Rigaud a péri victime d'un horrible assassinat; 2<sup>o</sup> que Louis Pezet est l'auteur de ce crime.

« Anne Rigaud a été trouvée noyée dans la fontaine des Massots, à onze heures du soir. On est amené à se demander d'abord pourquoi cette femme est allée seule à la fontaine à une heure aussi avancée de la nuit; il est constaté qu'elle était très peureuse; elle avait peur, disait-elle, quand elle était seule au coin de son feu. Du moins, avait-elle besoin d'eau pour son ménage : Non ; il est établi qu'à six heures elle avait fait sa provision. Interrogé sur cette circonstance, l'accusé a répondu que l'eau puisée la veille avait dû être employée; cependant, les femmes qui ont veillé cette nuit dans la maison Pezet trouvèrent un grand pot plein d'eau. Ce n'est donc pas par besoin que la malheureuse victime s'est rendue à la fontaine; elle y a été amenée par son assassin, qui a pu facilement accomplir ses projets dans le bas-fond où elle est située, et qui, par son isolement, semble prédestinée à être le théâtre d'un crime. D'un autre côté, en admettant qu'Anne Rigaud soit allée seule à la fontaine, il est facile de prouver, avec les experts, que sa mort ne peut être le résultat d'un fatal accident.

( Ici l'acte d'accusation donne des détails sur la situation des lieux, qui exclut la possibilité que la femme Pezet ait pu tomber accidentellement, et sur le rapport du docteur, qui n'admet pas que ses blessures aient pu être occasionnées par un accident. )

« La culpabilité de l'accusé ressort de trois ordres de faits : 1<sup>o</sup> de sa conduite et de ses propos avant la mort d'Anne Rigaud; 2<sup>o</sup> de sa conduite à l'époque de ce funeste événement; 3<sup>o</sup> de sa conduite après le crime.

« Après la mort de sa première femme, Pezet avait pris à son service une jeune et jolie fille pour laquelle il conçut une passion violente; elle se nommait Rose Gauthier; il voulut même l'épouser, mais son père s'y opposa à cause de sa pauvreté. Rose Gauthier quitta le service de Pezet quelques jours avant son mariage avec Anne Rigaud, mais leurs relations ne furent pas rompues; de fréquents rendez-vous avaient lieu entre eux; ils se rencontraient à Graulhet les jours de marché et quelquefois le dimanche; on les voyait s'entretenir à voix basse, s'enfermer au cabaret dans une chambre particulière et y passer de longues heures. Un soir du mois d'octobre, Pezet apporta des raisins muscat à un sieur Vainières, de Cabanès; il en portait d'autres qu'ils destinait à une personne qu'il ne désigna pas, et, en se retirant, il recommanda à Vainières, de dire à son père et à sa femme, dans le cas où ceux-ci le lui demanderaient, qu'il avait passé la nuit dans sa maison. Vainières ne donna pas qu'il ne se rendit chez Rose Gauthier, qui demeurait à une très petite distance. Ainsi, les relations de Pezet continuaient avec la fille Gauthier. Pendant son mariage il n'a pour sa femme aucun égard; quelques jours après leur union, Anne Rigaud faisait des reproches à son mari sur sa rentrée tardive du marché de Lavar; « Tais-toi, lui répondit Pezet, tu dois savoir que je ne suis pas content; je ne suis pas content, et je ne le serai jamais. » Le 9 septembre, il demanda des nouvelles de Rose à une de ses amies, et laisse échapper cette réflexion, qui fait connaître ses projets : « Peut-être aurais-je mieux fait d'épouser celle-là ; j'espère un jour avoir cette fille. » La fille Marie Moutels,

à laquelle Pezet tint ces propos, en comprit toute la gravité; aussi n'est-ce qu'après bien des hésitations qu'elle se décida à en faire part à sa mère, et elle se rendit chez son ancien maître pour lui en parler.

« L'on ne peut, d'un autre côté, s'empêcher de remarquer que le 16 novembre, au soir, Pezet a eu le premier la pensée que sa femme s'était noyée. Il l'affirme avant de par terre, mais il ne verse pas une larme, et son air de contentement est même observé par plusieurs personnes, tandis qu'autour de lui tout le monde s'agit; il ne témoigne aucun regret, sa famille ne se montre pas plus sensible que lui. Après avoir pris son repas, il se recoucha; cependant il paraît préoccupé de ce qui se dit autour de lui, si bien que le soir il se lève furtivement et suit les deux femmes qui gardaient le cadavre jusqu'à la cave, afin sans doute d'entendre leur conversation. Cette absence de toute douleur, cette inquiète préoccupation ne sont-elles pas autant de preuves de la culpabilité de l'accusé ?

« Huit jours à peine se sont écoulés depuis la mort d'Anne Rigaud, et Pezet a un rendez-vous avec Rose Gauthier; sa passion lui fait faire imprudence sur imprudence et dévoile aux yeux de tous le terrible mystère de la mort de sa femme. Trois semaines après, Rose Gauthier fait part à un témoin des propositions de mariage de Pezet; bientôt toutes les dispositions sont prises, et cet odieux mariage va s'accomplir; mais l'indignation publique éclate, et l'assassin est arrêté.

« Ce n'est pas tout : une grave charge pèse encore sur l'accusé. Anne Rigaud était aimée et estimée dans la contrée où l'on rendait justice à sa vertu et à ses qualités. Elle n'avait aucun ennemi; aussi, dès-lors qu'il est prouvé qu'elle est morte assassinée, ce n'est point parmi des étrangers qu'il faut rechercher son meurtrier; c'est au foyer domestique, c'est au sein même de sa famille; le reste, c'est du milieu même de sa famille que s'éleva la première voix accusatrice. Le père de l'accusé, quelques instans après la découverte du cadavre, se promène dans sa chambre en proie à une vive anxiété, et, dans sa préoccupation, il laisse échapper ces mots en désignant son fils : « Jésus, mon Dieu ! peut-être quelqu'un dira qu'il a fait ! » Ces paroles sont la révélation de la vérité; elles viennent corroborer les diverses preuves de la culpabilité de l'accusé. Ainsi Anne Rigaud est morte assassinée, et Louis Pezet est son assassin.

Les débats ont offert la preuve des faits résumés dans l'acte d'accusation et n'ont donné lieu à aucun incident nouveau.

Après le résumé de M. de Labaume, le jury prononce un verdict de culpabilité en admettant en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

Louis Pezet entend avec indifférence l'arrêt qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL.

Présidence de M. le vice-amiral Leblanc, préfet maritime.

Audience du 8 novembre.

ACCUSATION DE DEUX TENTATIVES D'ASSASSINAT COMMISSES PAR UN FORÇAT DU BAGNE DE BREST.

Le 23 novembre 1844, le nommé Chevreuil, Julien-Etienne, cordonnier, comparait devant la Cour d'assises de Paris, sous l'accusation d'assassinat sur la personne de sa maîtresse. Pour étouffer le cri de sa victime, il lui avait couvert la figure d'un masque de poix résine. Nous avons rendu, dans la Gazette des Tribunaux du 24 novembre, un compte détaillé de cette grave affaire, qui s'est terminée par la condamnation du coupable à la peine de mort. Il sollicita vivement et obtint que sa peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité; il a mal justifié cet acte d'indulgence.

Envoyé à Brest, Chevreuil était employé dans un atelier de fabrication d'étoffe établi dans l'intérieur du bagne, pour occuper et utiliser les forçats que leur peu de force physique rend impropres à des travaux plus fatigans. Un contre-maître et des ouvriers callats conduisent le travail de cet atelier; chaque condamné qui remplit sa tâche gagne un salaire de quinze centimes; les paresseux sont punis par une diminution de moitié de leur ration de vin.

D'abord plein de zèle, Chevreuil accomplissait facilement son labeur; mais depuis plusieurs mois il était signalé comme ne remplissant plus ses devoirs. Les paresseux ont voulu nécessairement aux ouvriers surveillants obligés de signaler leurs fautes, et qui ont besoin de toute leur attention pour que les cordages à réduire en étoffe ne soient pas détruits quand ils condamnés les trouvent trop difficiles à effiler.

Le 6 octobre dernier, vers sept heures du matin, lorsque l'ouvrier Chaouen (Jean-Marie) parcourait l'atelier pour s'assurer que le travail se faisait avec ordre, le condamné Chevreuil, qui se tenait debout et guettait son passage, s'élança sur lui et lui porta dans le bas-ventre un coup violent d'une lime triangulaire et très-pointue; il essaya de l'en frapper encore, mais le second coup s'échappa de sa main, et la victime, qui fut légèrement blessée, se précipita vers le contre-maître et lui fit part de ce qui venait de lui arriver. Heureusement cette blessure n'a pas été mortelle. Pendant cet attentat, les condamnés criaient : Au rat ! probablement dans le but de couvrir l'accusé, dont la victime. Le garde-chiourme Déker voyant l'accusé, dont il ne connaissait pas encore l'action, qui tâchait de se faufiler dans un groupe de forçats, et qui tenait à la main un instrument emmanché, se dirigea vers lui; mais Chevreuil s'élança au même instant sur le garde et lui porta un coup de ce même instrument dans le haut de la cuisse droite. Au moment de son arrestation, il dit à ceux qui le conduisaient : « Il y a longtemps que je voulais en faire avec ces gueux ! » Interrogé peu de temps après, il déclara déjà senti que des aveux complets devaient être faits; il mettait pour ceux qui l'avaient excité ou encouragé à courir alors à la même excuse qu'il avait baillé son premier procès; c'est-à-dire au motif banal qu'il n'avait pas le courage de se suicider, il voulait se faire condamner à mort. Il s'exprimait ainsi sur les circonstances de ses attentats : « Je suis fatigué de ma position; j'ai des résolutions depuis longtemps, pour en finir, et à la vie du calfat Chaouen, l'un de nos surveillants; cependant je n'en voulais pas plus qu'aux autres; je n'avais pas les moyens d'exécuter mon projet. Le jour où j'avais été envoyé pour le nettoyage, une lime que j'ai arrangée et emmanchée, et, ce matin, trouvant l'occasion favorable, j'en suis servi selon mes intentions, mais si je n'avais pas été enchaîné, j'aurais fait le même coup de l'atelier, pour en frapper d'autres. Je suis fier, fier, je suis né ainsi; c'est mon caractère. Si j'ai frappé et blessé le garde, c'est qu'il voulait m'arrêter et s'opposer à mes intentions. »

Il ne répondait rien lorsqu'on lui objectait que s'il n'avait pas agi par vengeance, mais seulement pour mériter une condamnation capitale, il n'avait pas besoin de former de tuer d'exécuter le projet de tuer plusieurs personnes.

Devant le Tribunal il a persisté dans sa première

et a repoussé toute idée d'excitation ou de complaisance de la part de ses camarades. De nombreux témoins ont corroboré, par leurs dépositions concordantes, les propres aveux de l'accusé; et le Tribunal adoptant, dans leur entier, les conclusions du ministère public, a condamné, à l'unanimité, le forçat Chevreuil à la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Testament par acte public. — Signature. — De ce que les caractères de la signature du testateur par acte public sont ceux d'une main tremblante, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait pas eu effet instrumentaire.

Le notaire instrumentaire, en disant: « Et, le testateur ayant pu tracer les caractères ci-dessous, le notaire a aussi signé avec les témoins après nouvelle lecture, » mentionne suffisamment la signature du testateur.

En la qualifiant ainsi, le notaire a voulu satisfaire, et de fait il a satisfait, aux prescriptions de la loi.

Il n'y a donc point de contravention, dans une telle espèce, à l'article 975 du Code civil, ni à l'article 44 de la loi du 23 novembre 1847.

Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, audience du 13 novembre, présidence de M. Grandet: cassation d'un jugement de première instance de Paris du 16 juin 1847; Tribunal de Commerce d'Est-Ande, avocat de M. Fréconet, appelant, et Baroche, avocat de M. F. A. Fréconet, intimé; conclusions conformes de M. Flaudin, substitut du procureur-général.

Société en commandite. — Révocation du gérant. Il n'y a point nullité dans la clause d'un acte de société en commandite qui confère à l'assemblée générale des actionnaires la révocation du gérant sans la motiver. Une telle clause n'est point pérestive; elle n'implique pas pour les actionnaires le caractère d'administrateurs, et pour le gérant, celui d'un simple mandataire et d'un agent dépendant et passif d'administrateurs à leur place.

Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. Grandet, audience du 11 novembre 1848. — Confirmation d'une sentence arbitrale de MM. Lallemand, Auger et Guibaud du 24 juillet 1847; plaidant, M. Baroche, avocat de Goussier, gérant des Batignolles et Gazelles réunies, appelant, et Baroche, avocat de M. F. A. Fréconet, intimé; conclusions conformes de M. Flaudin, substitut du procureur-général.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés de M. le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif en date du 11 novembre: M. Taillandier, ancien conseiller à la cour d'appel de Paris, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Joubert, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Royer, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, est nommé premier président de la même cour, en remplacement de M. Nadaud, à mis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par arrêtés en date du 11 novembre, le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a, sur la proposition du ministre de l'intérieur, nommé: M. Garat (Edmond), ancien sous-préfet de Bayonne, sous-préfet de l'arrondissement de La Palisse (Allier), en remplacement de M. Chatelard, dont la démission est acceptée.

M. Poursain, membre du conseil général des Ardennes, sous-préfet de l'arrondissement de Sedan (Ardennes), en remplacement de M. Sohler, appelé à d'autres fonctions. M. Blandeau, conseiller de préfecture du Moûbihan, sous-préfet de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron), en remplacement de M. Denayrouse, dont la démission est acceptée.

M. de Rivière (Auguste), attaché au ministère de l'intérieur, sous-préfet de l'arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Ledru, sous-commissaire, représentant du peuple, dont la démission est acceptée.

M. des Aubiers, ancien sous-préfet, sous préfet de l'arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Loiseau, dont la démission est acceptée. M. Boby de la Chapelle, ancien sous-préfet, sous-préfet de l'arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Mars Larivière, appelé à d'autres fonctions.

M. Gouillard-Beauchêne, sous-commissaire de l'arrondissement de Mayenne, sous préfet de l'arrondissement de Mayenne, de Château-Salins (Meurthe), en remplacement de M. Monchy.

M. Chambeau, avocat, membre du conseil de préfecture du département de la Meuse, en remplacement de M. Grandjean, dont la démission est acceptée.

M. de Fleury, ancien conseiller de préfecture, secrétaire général, membre du conseil de préfecture du département d'Indre-et-Loire.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

On lit dans le Moniteur: Ce matin, au moment où la promulgation de la Constitution avait lieu sur la place de la Concorde, les membres de la Commission nommée pour mettre en liberté ceux des insurgés de juin recommandés à la bienveillance du chef du Pouvoir exécutif, se sont rendus dans les diverses prisons de Paris, et ont fait ouvrir les portes à 149 détenus.

Rien ne saurait rendre l'émotion avec laquelle ces malheureux ont accueilli les paroles pleines de cœur et de patriotisme dont le président de la Commission, M. Victor Foucher, a fait précéder la remise des cartes de libération.

A l'occasion de la promulgation de la Constitution, M. le président du Conseil, sur la proposition de M. le ministre de la justice, vient d'accorder des grâces ou commutations à 200 individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à l'emprisonnement, soit à de simples amendes, pour crimes, délit ou contraventions.

Le roi de Prusse vient d'accorder la décoration de l'Aigle-Noir à M. Emmanuel Arago, ministre plénipotentiaire du Gouvernement français.

Le sieur Castelain a porté plainte en voies de fait contre Busquet. Quand les deux parties s'avancèrent à la barre, un mouvement d'hilarité se manifesta dans l'audience. En effet, Castelain le plaignant est un robuste Auvergnat, porteur d'eau de son état, taillé en Hercule, et qui a bien cinq pieds et demi de quelque côté qu'on le regarde, en longueur ou en largeur. Busquet, au contraire, est un tout petit jeune homme, nous pourrions même dire un enfant, car il n'a pas seize ans, qui n'a de remarquable que la désinvolture et la mine espiègle et rieuse

du gamin de Paris. M. le président, à Castelain: C'est cet enfant qui vous aurait porté des coups? Castelain: Un peu que c'est lui, il m'a renversé sur le pavé, ce qui m'a mis dans mon lit pendant quinze jours.

M. le président: Ce que vous dites là n'est guère croyable. Comment un enfant si faible aurait-il pu exercer des voies de fait d'une telle gravité sur un colosse comme vous? Le plaignant: En me passant la jambe, tout bonnement... Vous n'êtes pas sans savoir que plus un homme est gros et fort plus il y a de danger quand il tombe.

Le prévenu: Monsieur le président, demandez un peu voir à Lolo s'il n'était pas dans sa semaine? M. le président: Qu'est-ce que c'est que Lolo? Le prévenu: Eh bien! ce gros-là, donc; le père Castelain... On ne le connaît dans le quartier que sous le nom de Lolo.

Le plaignant: Oui, un petit nom qu'on m'a donné quand j'étais mioche, parce que je m'appelle Mathieu. M. le président, au prévenu: Que voulez-vous dire par ces mots: Il était dans sa semaine? Le prévenu: Pardine, c'est clair: le père Lolo ne travaille jamais que trois semaines par mois, et il se grise la quatrième.

M. le président: Comment! il se grise pendant toute une semaine? Le prévenu: Sans manquer d'une heure. Oh! soyez tranquille, allez; s'il vend de l'eau, il n'en boit guères. M. le président: Convenez-vous avoir blessé volontairement Castelain? Le prévenu: Ne l'écoutez pas... D'abord, quand il est dans sa semaine, il rentre toujours avec quelque accroc à la tête et aux jambes, et il dit qu'on l'a battu. Le jour en question, je m'en revenais tranquillement en chantant: Mourir pour la patrie... quand je me sens bouculé par une grosse voix qui me dit: « Attends! attends! je te vas mourir, moi, pour la patrie! » C'était le père Lolo, et comme il ne voulait pas me lâcher, je lui ai passé la jambe, mais sans lui faire de mal, histoire seulement de le coucher sur le pavé pour pouvoir m'en sauver... C'est pas ma faute s'il était dans sa semaine.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie Busquet des fins de la plainte et condamne Castelain, qui s'était porté partie civile, aux dépens.

Dans cette série de procès qui se déroule chaque jour devant la justice militaire, nous avons eu occasion de faire connaître les principaux détails de la formidable insurrection de la Chapelle-Saint-Denis qui eut pour chef principal le capitaine Legenisset, dit Robert, sur un point, et le commandant Langlois sur un autre. Aujourd'hui, c'était un lieutenant de cette garde nationale de la Chapelle qui était amené devant le Conseil comme étant l'un des chefs des barricades élevées à la barrière Saint-Denis.

Cet accusé était le sieur Joseph-André Biscambiglia, âgé de 29 ans, ouvrier mécanicien, ancien sous-officier du 4<sup>e</sup> de ligne.

Les débats ayant établi la part active prise par l'accusé à l'insurrection, le Conseil, sur le réquisitoire de M. Delattre, commissaire du Gouvernement, après avoir entendu la plaidoirie de M. Madier de Montjau, a condamné Biscambiglia à cinq ans de prison à la majorité de cinq voix contre deux, qui avaient voté trois ans de la même peine.

Ce matin, on a trouvé, dans un des terrains dépendants de la cité Beaujon, aux Champs-Élysées, le cadavre d'un jeune homme de vingt ans environ, baignant dans son sang, et ayant près de lui un pistolet déchargé, avec lequel il paraissait s'être volontairement donné la mort. Un docteur-médecin, qui demeure tout proche, Petite-Rue-Verte, M. Raymond, ayant été appelé en même temps que l'on prévenait le commissaire de police, il a été constaté que la mort, déterminée par un coup d'arme à feu tiré au cœur, avait dû être instantanée. Aucun papier ne se trouvait dans les vêtements de ce malheureux, qui a dû être porté à la Morgue.

Voici son signalement: taille de 1 mètre 60, teint brun, sourcils noirs, cheveux crépus de même couleur, yeux chatains. Une portion de ses vêtements paraissait indiquer qu'il aurait appartenu à l'artillerie, soit de l'armée, soit de la garde nationale.

Les agents du service de sûreté ont arrêté hier en flagrant délit plusieurs petits voleurs qui s'étaient glissés dans la foule qui encombrait les abords de la place de la Concorde. Ils ont aussi surpris deux libérés qui s'étaient emparés de la bache d'une voiture qui attendait la fin du défilé pour poursuivre sa route. Ces deux individus ont été mis à la disposition du commissaire du quartier du Palais-de-Justice, M. Nusse.

Hier soir, vers dix heures, des agents du service de sûreté ont arrêté deux hommes assez bien vêtus qui simulaient l'ivresse, et qui criaient à tue-tête vive Henri V! Conduits au commissariat de Police de la rue de Grammont, ils ont refusé de dire leur nom, et ont dû être en conséquence envoyés au dépôt de la Préfecture.

Trois ouvriers vidangeurs ont été mis en état d'arrestation comme inculpés du délit de coalition et d'avoir exercé des violences contre des ouvriers de la même profession qui refusaient de faire cause commune avec eux.

Une pauvre jeune femme de vingt-quatre ans, Marie M..., couturière, que son état de maladie et son complet dénuement avaient contraint d'entrer à l'hôpital Saint-Philippe du Roule, saisie d'un accès de fièvre chaude, s'est précipitée par une fenêtre du deuxième étage. Cette malheureuse a été tuée sur le coup.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 13 novembre. — C'est aujourd'hui que commence, devant la Cour d'assises du Calvados, l'affaire des accusés de Rouen. Jeudi, les nommés Paturel et Groult, qui, compris dans les poursuites dès le commencement de l'information, avaient réussi jusqu'à ce jour à se soustraire aux recherches de la justice, se sont constitués prisonniers.

Le nombre des témoins sera de 433, savoir: 328 témoins à charge et 105 témoins de justification. On assure que MM. Bonnesœur, Mabire, Sorbier et Cequeret occuperont tour à tour le fauteuil du ministère public.

D'importants travaux d'appropriation ont été faits à la salle des assises. On y a réuni la vaste salle occupée autrefois par le greffe de la Cour d'appel. Cinq bancs sont réservés aux accusés.

Pendant toute la durée de cette affaire, le service militaire sera fait au palais par 150 gardes nationaux, concurremment avec un détachement du 9<sup>e</sup> léger de pareille force. Ce poste sera pris tous les matins à huit heures.

VAUCLUSE (Orange), le 5 novembre. — Un crime horrible vient de jeter la consternation dans la ville de Bollène.

Le nommé François Pouzol, sourd-muet de naissance, âgé de vingt-huit ans, habitait dans la maison de son père. Depuis quelque temps, Taillen et sa femme, ses

cousins germains, étaient venus se fixer auprès de Pouzol père, afin de l'aider dans ses travaux agricoles et dans l'intérieur de son ménage.

Pouzol n'avait jamais reçu la moindre éducation; livré à lui-même, il n'avait jamais obéi qu'à des instincts presque sauvages que la civilisation n'avait point adoucis. La moindre contrariété, le moindre obstacle l'irritait, il entraînait alors dans des fureurs qui le rendaient redoutable à tout le monde. Il s'en prenait aux arbres qu'il mutilait, aux meubles qu'il brisait, souvent même aux personnes. Marchant toujours armé d'un bâton ferré, il menaçait de frapper ceux ou qui ne lui plaisaient pas, ou qui le contraignaient. Ayant conçu une passion violente pour une jeune fille, il la suivait habituellement, cherchait à se faire comprendre d'elle par ses gestes. Ayant reconnu qu'un autre était plus heureux que lui auprès d'elle, un jour il déchargea à bout portant un pistolet sur ce rival; heureusement le coup mal dirigé, n'atteignit pas son but.

Enfin depuis quelque temps il avait conçu une vive jalousie contre Taillen, son cousin, qu'il voyait avec peine dans l'intérieur de la maison de son père, il faisait comprendre que Taillen dévorait son bien et qu'il fallait se séparer; ses menaces devenaient de jour en jour plus fréquentes. Enfin, dans le courant de la semaine dernière, il se lève au milieu de la nuit en poussant des cris inarticulés, monte dans la chambre où couchaient les époux Taillen, et là, armé d'un énorme bâton ferré, il frappe le lit avec cette arme. Heureusement que Taillen et sa femme l'entendant venir, se réfugièrent assez à temps dans un appartement voisin. Irrité le lendemain de n'avoir pu assouvir sa vengeance, au moment où son cousin était à table, Pouzol se lève furieux, repousse son père qui s'interpose entre son cousin et lui, et s'élançant sur sa victime, il lui porte deux coups de couteau qui frappent dans la bouche et sur les joues; deux autres coups atteignent ce malheureux sur les bras. Aux cris poussés par la famille et par le blessé qui se roulait baigné dans son sang, les voisins accourent, se précipitent au secours de Taillen. Pouzol leur échappe, se barricade dans un grenier à foin, d'où la force armée, à grand peine le fait sortir. Semblable à une bête féroce, à l'approche des gendarmes, il se met à hurler et oppose une résistance désespérée, mordant les uns, déchirant les vêtements des autres, lançant des coups de pied et des coups de poing de tous côtés. Cinq hommes vigoureux ne pouvaient presque le contenir.

Informé de ces faits, M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction d'Orange se sont transportés en toute hâte à Bollène pour procéder à une information sur ce crime affreux. On n'espère pas sauver le malheureux Taillen, malgré les soins empressés qui lui sont prodigués. A l'aide d'un interprète, on est parvenu à recevoir les déclarations du meurtrier, qui avoue de sang-froid les circonstances de son crime, fait connaître qu'il avait agité le couteau qui lui a servi à le commettre, et qu'après avoir frappé sa victime, il a essuyé l'instrument à un linge couvert de sang, qu'il a représenté à la justice.

NORD (Roubaix). — Un honorable habitant de Roubaix, membre du bureau de bienfaisance de cette ville, vient d'être victime d'un guet-apens dans la rue du Gallon-d'Eau.

Il y a quelques jours, sortant de chez lui pour se rendre à la distribution générale des secours, il se sent violemment saisi par derrière, puis reçoit immédiatement sur l'œil un vigoureux coup de poing qui fait jaillir le sang, enfin un coup de bâton le jette par terre. Cependant il a pu reconnaître le nommé Skmir, indigent auquel il avait récemment refusé d'accorder des secours, et qui depuis s'était acharné à sa poursuite, le menaçant sans cesse de sa vengeance.

M. Fremaux avait saisi son adversaire par la ceinture de cuir qu'il portait. Malheureusement, il ne se trouvait personne dans la rue pour le secourir; ce ne fut qu'après quelques instants que deux voisins, MM. Wattonne et Renaux, sortant de chez eux, sont arrivés, et ont saisi Skmir qui continuait toujours à frapper; plus tard, quelques agents de police s'en emparèrent et le conduisirent au violon, en attendant que bonne justice soit faite.

LE CATEAU, 6 novembre. — Jeudi dernier, un accident, qui a eu les suites les plus déplorables, a porté le deuil et la désolation dans la famille de M. Colley, brasseur en notre ville. Une de ses petites filles, âgée de six ans, s'étant, en l'absence des parents et des domestiques, approchée près d'un poêle pour en retirer un tisonnier qu'on y avait placé pour le faire rougir, eut le malheur de le faire tomber sur ses vêtements, le feu s'y communiqua aussitôt. Aux cris que poussa l'enfant, un domestique accourut, mais déjà le corps de la pauvre petite n'était plus qu'une plaie, et malgré les soins qui lui furent prodigués, elle succomba quelques heures après dans les plus horribles souffrances.

LOT-ET-GARONNE (Agen), 8 novembre. — Un affreux événement est arrivé hier sur la route nationale d'Agen à Toulouse, à peu de distance du village de Bon Rencontre. Le domestique d'un de nos plus honorables magistrats conduisait à la ville un fourgon chargé de plusieurs barriques de vin et traîné par deux chevaux. L'attelage, effrayé sans doute, s'est emporté et le cocher, ne pouvant se rendre maître de ses chevaux, a appelé à son aide des cultivateurs qui travaillaient dans un champ riverain de la route.

Ceux-ci se sont empressés d'accourir, et l'un d'eux se jeta imprudemment à la tête des chevaux a été renversé sous les roues du char qui lui a passé sur le corps. On l'a relevé immédiatement, mais dans un état désespéré. Sa femme qui travaillait auprès de lui n'a eu que le temps d'arriver pour recevoir ses adieux. Ce malheureux a rendu bientôt après le dernier soupir, laissant dans la désolation sa famille dont il était le chef et l'appui.

CHER. — On écrit de Bannegon, le 6 novembre: « Un crime horrible vient d'être commis sur le territoire de Bannegon, au petit village appelé la Croix-des-Epouses, distant d'environ un kilomètre du chef-lieu de cette commune.

Dimanche dernier, entre cinq et six heures du soir, le nommé Claude Lamizet, jeune homme de vingt ans, domicilié dans ce village, revenait de Bannegon avec plusieurs de ses camarades. Ils avaient fait en partant des libations un peu nombreuses et leur tête n'était pas bien libre. Chemin faisant, on avait mangé un pain que l'on d'eux rapportait du bourg. En arrivant au village de la Croix-des-Epouses, un des voyageurs eut la mauvaise idée de jeter le reste de ce pain; le hasard voulut que le morceau lancé allât frapper un enfant appartenant au nommé Jean Berger dit le Diable, pauvre journalier. L'enfant n'eut cependant aucun mal. Le père, qui lui-même avait un peu bu, adresse des reproches à Lamizet, croyant que c'était lui qui avait lancé le pain. Après quelques paroles échangées, ils en vinrent à se colletter et à se renverser à terre, sans néanmoins se faire de mal. Les personnes présentes les séparèrent aussitôt.

On fit entrer Lamizet, qui paraissait furieux, dans une maison où on le renferma. Mais pendant qu'un des assistants tenait la porte en dehors, Lamizet sort par derrière, franchit un mur, fait un long détour et revient sur Berger, armé de son couteau ouvert, en disant qu'il veut

le tuer. En effet, il lui porta trois coups de couteau sans que personne eût pu l'empêcher.

Au troisième coup Berger tombait baigné dans son sang, et au bout de quelques minutes il expirait.

Cette scène affreuse a jeté la consternation parmi les paisibles habitants de Bannegon.

Lamizet a été interrogé le lendemain. Il n'a pas cherché à nier un crime trop évident. Les pleurs qu'il ne cesse de répandre témoignent de la sincérité de son repentir.

Un schooner anglais a été arrêté comme pirate dans les mers de la Chine, par un brick de guerre de sa nation. Voici comment cette capture est racontée par un correspondant du Nautical Standard:

Le 23 juin dernier, le brick Childers, commandant Pitman, étant près des îles Rugged, aperçut trois jonques chinoises et un schooner anglais, à l'ancre dans une baie; cette réunion de bâtiments lui ayant paru étrange, il alla lui-même mouiller dans la baie. Il reconnut que deux des jonques appartenaient à des mandarins; la troisième était une jonque de pêcheur amenée là par le schooner, qui l'avait traitée comme pirate.

Ce schooner nommé Spec, commandé par le capitaine Cole, était parfaitement armé et avait parmi ses matelots plusieurs Manillais. Le capitaine Cole déclara qu'ayant rencontré en haute mer la jonque, et la prenant pour un pirate, il avait fait feu sur elle, lui avait tué cinq hommes et en avait blessé cinq autres.

Le commandant Pitman, trouvant la conduite du capitaine extrêmement blâmable, fit relâcher la jonque et l'équipage qui lui restait. Il garda cependant un des hommes blessés pour le conduire à Stanghai avec le capitaine et l'équipage du schooner, afin de les soumettre à la juridiction du consul. Après une instruction scrupuleuse, le capitaine Cole et les marins sous ses ordres furent accusés de piraterie, de vol et même de meurtre, car on découvrit que les Chinois, qu'on disait avoir été tués par l'artillerie du schooner, avaient en réalité été jetés à la mer, et que deux d'entre eux, luttant dans les flots contre la mort, avaient été achevés à coups de fusil. Le Spec, considéré comme étant de bonne prise, a été envoyé à Hong-Kong, où le capitaine et l'équipage seront jugés par la Cour de justice.

CORRÈZE. — (Tulle). — Les frères Brossard, banquiers à Tulle, viennent de déposer leur bilan.

Cette nouvelle, d'autant plus inattendue que la maison Brossard jouissait de la plus grande confiance, a jeté la consternation dans toute la ville. Tout l'argent disponible du pays avait afflué là. On parle d'un passif de 1,400,000 fr. Un grand nombre de familles aisées de la ville sont, par suite de cette catastrophe, réduites à un état voisin de la misère. Les longues et laborieuses épargnes des ouvriers, des artisans, des pauvres gens, ont été dévorées dans une minute. C'est un véritable désastre pour notre contrée. M. A. Brossard est écroué à la maison d'arrêt.

(L'Ordre de Limoges.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 novembre. — James Ward, traduit devant les assises de Middlesex pour vol de deux chaises de la valeur de six schellings (7 fr. 50 c.) venait d'être déclaré coupable par le jury et condamné par le juge à trois mois de prison, lorsqu'un des jurés s'est levé et a dit: Monsieur le chef du jury vient d'exprimer son opinion et celle peut-être de la majorité, mais nous n'avons pas été unanimes, nous étions quatre pour l'absolution. Le juge ayant ordonné une nouvelle délibération, elle a eu lieu sur-le-champ, et le résultat a été une déclaration de non-culpabilité. Il est fâcheux, a dit le juge, qu'une minorité de quatre suffrages fasse la loi à une majorité de huit; il aurait mieux valu dire tout simplement qu'on n'était pas d'accord, l'affaire eût été renvoyée à une autre session. Je prononce donc à regret l'acquiescement de James Ward, et je le félicite d'avoir eu de pareils jurés. Cependant, il ne faudrait point qu'il s'y fiât une autre fois.

Les paroles du magistrat ont excité beaucoup de mécontentement parmi les jurés de la session.

IRLANDE (Clonmel), 10 novembre. — Mercredi, à huit heures du soir, une grande agitation régnait dans cette ville, les constables et la force militaire étaient sur pied. On supposait que la translation à Dublin, de M. Smith O'Brien et des autres personnes condamnées par la commission spéciale allait s'effectuer pendant la nuit; mais un motif plus sérieux avait occasionné ce déploiement de forces; un rassemblement de quinze cents à deux mille hommes armés de fusils, de piques et de fourches s'était formé à Mile-Tree et s'était transporté dans un lieu appelé Wilderness ou le Désert, à cause de son aspect sauvage. Le but de ce rassemblement était de se porter sur Clonmel et d'y délivrer les condamnés. Peu d'efforts ont suffi pour faire échouer cette tentative insensée. Le rassemblement n'a pas attendu une attaque sérieuse pour se dissiper. Dix-sept hommes ont été arrêtés dans leur fuite, amenés dans la ville et traduits devant le magistrat de police M. Ryan, qui les a envoyés devant les prochaines assises.

Un des insurgés, en prenant la fuite, s'est précipité du haut d'un rocher dans un ravin, et se trouve dans un état qui laisse peu d'espoir de le sauver. Les chefs, selon l'usage, ont échappé à toutes les poursuites.

BELGIQUE (Bruxelles), 12 novembre. — La Cour du Brabant s'est occupée, dans son audience de vendredi, d'un procès criminel dirigé contre le nommé Pierre-Joseph Timmermans, âgé de 47 ans, menuisier, né à Woluwe-Saint-Lambert, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, accusé de fabrication et émission de fausse monnaie.

Le 17 mai 1848, l'autorité communale d'Etterbeek, informée que l'on avait profité de la kermesse pour mettre en circulation plusieurs fausses pièces de 5 francs, s'empressa de communiquer les renseignements qui lui étaient parvenus au procureur du roi de Bruxelles; ce magistrat adressa aux fonctionnaires chargés de la police dans les faubourgs et les communes voisines une circulaire par laquelle il les invitait à exercer une surveillance toute spéciale pour découvrir l'auteur de ces manœuvres criminelles.

En conséquence, lorsque la kermesse de Scharbeek eut lieu, le 21 mai, les ordres les plus stricts avaient été donnés aux divers établissements publics; et le cabaretier Van Campenhout avait fait à ses domestiques la recommandation d'examiner avec soin les monnaies qui leur seraient données en paiement.

Le lundi, second jour de la kermesse, vers huit heures et demie du soir, Van Campenhout vit entrer chez lui un individu reconnu plus tard pour être l'accusé Timmermans; cet individu se fit servir un verre de bière, et s'approchant du buffet où se trouvait le cabaretier, il jeta sur la tablette une pièce de 5 francs pour payer sa dépense.

Un instant après avoir rendu la monnaie de cette pièce, le cabaretier s'était aperçu que la pièce de 5 francs était fautive; il chercha aussitôt quelqu'un qui pût l'aider à opérer l'arrestation de cet audacieux malfaiteur. Mais ce dernier, fort ingambe, avait déjà quitté le cabaret, ne se donnant même pas le temps de porter à ses lèvres le verre

